



Arrêté municipal - AMPS 26-DST-074 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE VICTOR HUGO (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2002, réglementant le stationnement, rue Victor Hugo, sur les emplacements prévus à cet effet, en bord de voie, pendant une durée maximum de cinq (5) minutes ;

Vu la demande formulée le 16 février 2026 par l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** sise ZAC Les Boulays – 7, rue de l'Artisanat – 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo (RD160 – route à grande circulation)**, dans le cadre des travaux de modification d'ouverture en toiture sur une habitation au numéro 8 de ladite voie, requérant notamment l'installation d'une nacelle type araignée à cheval sur trottoir, chaussée et pavé en bord de voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE**, pour l'occupation du domaine public, rue Victor Hugo (RD160 – route à grande circulation) ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **le lundi 23 mars 2026 entre 9h00 et 16h00**.

Article 2 – Pour permettre les travaux exposés ci-dessus nécessitant l'installation d'une nacelle type araignée à cheval sur trottoir, chaussée et pavé en bord de voie, l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** est autorisée à occuper le domaine public au droit du numéro 8 de la voie.

Article 3 – Toute précaution doit être prise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait de l'engin afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, de même que la préservation du domaine public.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers, notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels, et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière **appropriée pendant toute la durée des travaux**.

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et un accès doit être maintenu en permanence.

Article 6 – En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 7 – Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de leur intervention.

Article 8 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 9 – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 10 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 11 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** ainsi qu'à la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-075 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

AMPS 26-DST-074 – 1/2

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé de la Voirie
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 11/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux